

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2018T0069

Portant réglementation de la circulation sur :

- D210 du PR 2+0983 au PR 4+0037
(CAMPIGNY) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 octobre 2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CROUAY en date du 09 février 2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COTTUN en date du 13 février 2018

VU l'avis favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 09 février 2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CAMPIGNY en date du 13 février 2018

VU l'avis réputé favorable de la Brigade Territoriale Autonome de BAYEUX (B.T.A.) en date du 13 février 2018

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Brigades de ISIGNY-SUR-MER (C.O.B.) en date du 13 février 2018

VU la demande de l'entreprise TOFFOLUTTI en date du 02 février 2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux préparatoires à la mise en œuvre des E.C.F., il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 21 février 2018 jusqu'au 13 mars 2018 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 07 h 30 à 18 h 00, sur :

- D210 du PR 2+0983 au PR 4+0037 dans les deux sens de circulation (CAMPIGNY) situés hors agglomération

La durée des travaux est estimée à 2 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines ;
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2 :

À compter du 21 février 2018 jusqu'au 13 mars 2018 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 07 h 30 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D207 du PR 7+0949 au PR 6+0365 (CAMPIGNY) situés en et hors agglomération
- D5 du PR 8+0646 au PR 7+0021 (CROUAY, CAMPIGNY et COTTUN) situés hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX et l'entreprise TOFFOLUTTI.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et l'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX,
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise TOFFOLUTTI

Fait à CAEN, le 13 FEV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes



Yann TORLASCO

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le Maire de la commune de CAMPIGNY,
- le Maire de la commune de COTTUN
- le Maire de la commune de CROUAY

ANNEXES :

Plan de localisation

Plan de localisation pour l'arrêté 2018T0069

Route de la mesure de circulation
Routes de la déviation

